

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2024.204 T

TRAVAUX DE LA RUE PASTEUR MODIFICATION SENS DE CIRCULATION DE LA RUE DE L'EGALITÉ

LE MAIRE

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal n°2021.012P en date du 14 janvier 2021 fixant le sens de circulation rue de l'Egalité section comprise entre le n° 19 rue de l'égalité et le carrefour formé entre la rue de l'Egalité et la rue Augustin Renau en sens unique de la rue de l'Égalité vers la rue Augustin Renau
- VU** la demande présentée par la société SEMOTEC, 21 Rue Thiers - CS 80027 - 62800 LIEVIN en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux et travaux de gestion d'eau pluviales rue Louis Pasteur

Considérant que pour la réalisation de ces travaux la sortie de la ZAC Est depuis la rue Victor Audant sur la rue Louis Pasteur sera impossible durant la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre de sortir de la ZAC Est de modifier le sens de circulation de la Rue de l'Egalité normalement desservie par la rue du Maréchal Leclerc .

A R R Ê T É

Art 1 : Le sens de circulation de la Rue de l'Egalité sera modifié pour la Période allant du **Lundi 27 Janvier 2025 et jusqu'au 30 Janvier 2026**. Ainsi la circulation sur cette période s'effectuera depuis la rue Augustin Renau vers la rue du Maréchal Leclerc.

L'accès à la rue Augustin Renau s'effectuera uniquement depuis la rue Géréon Véron.

Art 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Conformément aux plans et descriptifs joints à la demande et au présent arrêté, les barrières prévues pour l'occupation du domaine public devront être balisées et signalées, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche.

La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - 8ème partie "Signalisation Temporaire".

Elle sera mise en place sous sa responsabilité.

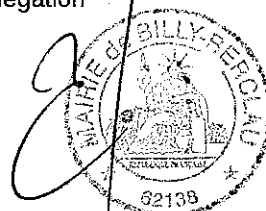
Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Art 3 : La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les sociétés réalisant les travaux.

Art 4 : Le présent Arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Art 5 : M. le Commissaire de la Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Service ASVP, M. le Responsable des Services Techniques et Monsieur Jurine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 17 Décembre 2024
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr